

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 257 ARMP/CRD DU 07 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECID SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-05/MATD/RCEN/PKAD/CTGD DU 25 MARS 2011 POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 30 HA DE BAS-FOND A OUANSOUA-GUESWENDE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE TANGHIN DASSOURI.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 31 mai 2011 de la société ECID SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA;
- Monsieur Dieudonné Hubert MILLOGO;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP et de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société ECID SARL, Idrissa ILBOUDO ;
 - Au titre de la commune de Tanghin Dassouri, Kasoum TARNAGDA et Aly NABALMA;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés

ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres **n°2011-05/MATD/RCEN/PKAD/CTGD du 25 mars 2011** pour les travaux d'aménagement de 30 ha de bas-fond à Ouansoua-Gueswendé au profit de la Commune de Tanghin Dassouri, ont été publiés dans le quotidien n°493 du mardi 24 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 31 mai 2011 ;

La société ECID SARL a saisi le CRD par requête en date du 31 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La commune de Tanghin Dassouri a lancé l'appel d'offres **n°2011-05/MATD/RCEN/PKAD/CTGD du 25 mars 2011** pour les travaux d'aménagement de 30 ha de bas-fond à Ouansoua-Gueswendé au profit de la Commune de Tanghin Dassouri;

La CCAM a déclaré que l'offre de la société ECID SARL est non conforme pour insuffisance de projets similaires pour le topographe aménagiste ; que un (1) projet similaire a été proposé au lieu de trois (3) demandés ;

La société conteste simplement ces résultats et estime que le topographe proposé a bel et bien les projets similaires demandés ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le point A 35 du DPAO exige entre autre personnel minimum un topographe aménagiste ayant cinq (5) ans d'expérience et trois (3) projets similaires au même poste ;

Considérant que KOULA Wendpouire Ulrich Stanislas (topographe) a fourni dans son CV un certain nombre de projets ; qu'un seul projet est relatif à l'aménagement de bas-fonds ; que pour le reste, il renvoie aux marchés exécutés par son employeur ECID alors que les projets similaires du personnel ne s'apprécie pas de la même façon que ceux des employeurs soumissionnaires aux marchés publics ; que c'est à bon droit que la CCAM a rejeté l'offre du plaignant sur ce motif ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



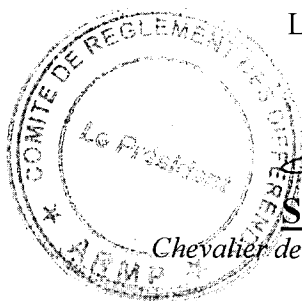
DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société ECID SARL;
- Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-05/MATD/RCEN/PKAD/CTGD du 25 mars 2011 pour les travaux d'aménagement de 30 ha de bas-fond à Ouansoua-Gueswendé au profit de la Commune de Tanghin Dassouri;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout ou besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie